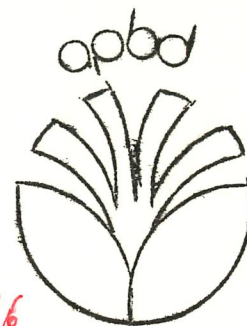


bloc - notes



mars 1980 16

I. DECRET NEERLANDOPHONE

- 1) Arrêté royal du 12 décembre 1979 relatif au subventionnement du fonctionnement et de la constitution des collections des bibliothèques publiques spéciales (de langue néerlandaise)
Moniteur du 25 janvier 1980 (pp. 1179-1181).
- 2) Arrêté royal du 29 février 1980 portant modification à l'arrêté royal du 1er juin 1979 relatif à la procédure de reconnaissance des bibliothèques publiques de langue néerlandaise
Moniteur du 20 mars 1980 (p. 3587).

X
xxx
X

II. PRIX DES BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES 1980

Voir circulaire annexée.

X
xxx
X

III. PRIX JEUNESSE DU MINISTERE DE LA CULTURE FRANCAISE - 1980

Voir circulaire annexée.

X
xxx
X

IV. EMPLOIS : COMMUNIQUE

Nous reprenons ici l'avis paru déjà dans le Bloc-notes de décembre 1979.

L'Association des Documentalistes et des Bibliothécaires de Liège (A.D.E.B.LGE) en collaboration avec l'Institut Provincial d'Etudes et de recherches Bibliothéconomiques (I.P.E.R.B.) organise un service appelé "ADEB-EMPLOIS". Ce service diffuse auprès des étudiants et des diplômés de l'IPERB les offres d'emplois.

Si vous êtes employeur et si vous cherchez à engager un ou plusieurs bibliothécaires-documentalistes ou si vous avez connaissance d'une offre d'emploi concernant le livre (bibliothécaire, documentaliste ou emplois dans l'édition ou la librairie ou ...), nous vous invitons à contacter :

soit ADEB-Emplois - Mr. Rutten - 32, rue de Sélys - 4000 Liège
tél. : (041)53.08.13 - Bureau (041)23.54.58.

soit APBD - Boîte postale 31 - 1070 Bruxelles.

Le bulletin des offres d'emplois dont il est question ci-dessus est réservé aux diplômés de l'IPERB. Toutefois, les membres de l'APBD qui souhaitent le recevoir peuvent en faire la demande en s'adressant au secrétariat

V. CENTRE D'ETUDE DE LA DELINQUANCE JUVENILE

Le Centre d'étude de la délinquance juvénile a rassemblé des livres, revues et autres documents belges et étrangers, se rapportant à la délinquance juvénile et aux domaines connexes ; psychologie, sociologie, droit, problèmes familiaux, service social, psychiatrie, etc.

Ces ouvrages doivent être consultés sur place. La bibliothèque est ouverte tous les jours (le samedi excepté) de 9 à 12h et de 14 à 17h. Elle est située avenue Jeanne 44 - 1050 Bruxelles (10e étage-Bur. 1003).

Une brochure décrivant les statuts, le fonctionnement et les activités du Centre peut être envoyée sur simple demande. Cette brochure existe dans les deux langues nationales.

Renseignements : Centre d'Etude de la délinquance juvénile
Avenue Jeanne 44 - 1050 Bruxelles
Tél. : (02)648.81.58 - Ext. 3421-3422

X
XXXXX
X

VI. CRID - Centre pour la recherche interdisciplinaire sur le développement

L'un de nos membres nous communique des renseignements sur le centre qu'il dirige.

Vous trouverez ces renseignements dans la circulaire annexée.

X
XXXXX
X

VII. BIBLIOTHEQUE REGIONALE DE NIVELLES

" La presse à votre portée à la salle de lecture.

A dater du 14 janvier 1980, la Bibliothèque régionale de Nivelles met ses dossiers de presse à votre disposition. Ceux-ci ont été élaborés au départ des informations contenues dans les quotidiens et hebdomadaires suivants : le Soir, la Libre Belgique, l'Echo de la Bourse, le Pourquoi Pas ?, Trends, le Ligeur, la Relève, le Monde, le Parlement Européen, le Casse-Croûte et Rif Tout Dju.

Les articles sélectionnés sont regroupés par thèmes, en 24 dossiers :

DOS. 1 : AGRICULTURE	DOS. 12 : MEDIA-INFORMATION
DOS. 2 : CULTURE	DOS. 13 : PHILOSOPH.-RELIGION-MORALE
DOS. 3 : DROIT	DOS. 14 : POLITIQUE BELGE
DOS. 4 : ECONOMIE BELGE	DOS. 15 : POLITIQUE ETRANGERE
DOS. 5 : ECONOMIE ETRANGERE	DOS. 16 : POPULATION
DOS. 6 : ENERGIE	DOS. 17 : PORTRAITS-BIOGRAPHIES
DOS. 7 : ENSEIGNEMENT-EDUCATION	DOS. 18 : SCIENCES
DOS. 8 : ENVIRON-ECOLOGIE-POLLUTION	DOS. 19 : SOCIOLOGIE-POLITIQUE SOC.
DOS. 9 : EUROPE-C.E.E.	DOS. 20 : TOURISME-VOYAGES
DOS. 10 : FOLKLORE-HISTOIRE LOCALE	DOS. 21 : TRANSPORTS-COMMUNICATIONS
DOS. 10 bis : NIVELLES ET ARRONDISSEMENT	DOS. 22 : TRAVAIL
DOS. 11 : INDUSTRIE	DOS. 23 : URBANISME-AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Chaque thème est subdivisé en sujets qui constituent les chemises internes à chacun des dossiers

Ex. : DOSSIER 6
Energie

CHEMISE 7
Economie d'énergie

Une remarque : dans tous les dossiers de presse, les dates d'articles sont normalisées. Elles sont constituées de six chiffres : deux pour le mois, deux pour le jour, deux pour l'année.

Par la même occasion, nous vous rappelons qu'existe à la bibliothèque régionale de Nivelles une collection de quelque 150 périodiques qui font l'objet d'un dépouillement systématique. La caractérisation du contenu se fait par le truchement du langage naturel (mots sujets classés alphabétiquement), et des fichiers ainsi constitués sont à votre disposition à la salle de lecture.

En outre, afin de mieux exploiter les ouvrages de référence ainsi que les usuels de la salle de lecture, un fichier thématique a été élaboré. Des classes et sous-classes ont été créées à l'intérieur des grands thèmes.

Articulation : - Fiches grises : grands thèmes
- Renvois
- Fiches jaunes : partagent les grands thèmes en classes
- Fiches vertes : introduisent les domaines précis
- Fiches blanches : références des ouvrages.

Renseignements : Mr. Richard MONTY
Tél. : (067)22.41.48.

X
XXXX
X

VIII. LES BIBLIOTHECAIRES A L'EDUCATION NATIONALE

A la suite de la publication de deux circulaires ministérielles signées par Mr. J. HOYAUX et dont vous trouverez le texte ci-dessous, Mr. Marcel LESEUL, administrateur, nous fait part de ses réflexions à ce sujet.

- 1) Circulaire du 11.9.1979, adressée aux Chefs des établissements de l'Etat d'enseignement supérieur de type court et de plein exercice par la Direction générale de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique - 2e direction : service des établissements de l'Etat.

Création d'un emploi de bibliothécaire dans l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice.

En exécution de l'article 5 bis de la loi du 7 juillet 1970, je vous avise qu'un arrêté royal modifiera prochainement les dispositions relatives aux normes de création de l'emploi de bibliothécaire dans l'enseignement supérieur de type court.

En attendant la publication de cet arrêté, je vous informe qu'à partir de l'année scolaire 1979-1980, il peut être créé un emploi de bibliothécaire :

a) si l'ensemble de la population des sections d'enseignement supérieur de type court atteint 80 élèves ;

ou

b) si l'ensemble de la population de l'enseignement supérieur de type court et de l'enseignement secondaire atteint 200 élèves.

L'emploi précité est un emploi à prestations complètes. Il peut être occupé par un membre du personnel auxiliaire d'éducation porteur d'un titre du niveau supérieur du troisième degré, complété par le certificat officiel d'aptitude à tenir une bibliothèque publique, ou par un membre du personnel administratif porteur du diplôme de bibliothécaire ou de bibliothécaire-documentaliste.

Toutefois, si en application des dispositions relatives au nombre maximum de périodes hebdomadaires dans l'enseignement supérieur de type court, l'emploi d'un membre du personnel enseignant n'est plus justifié, il s'indique, dans un établissement où la fonction de bibliothécaire n'a pas encore été créée de proposer des tâches pédagogiques englobant la gestion de la bibliothèque au professeur dont l'emploi est supprimé.

Par dérogation à la réglementation en vigueur, le professeur en surnombre qui accepte d'exercer la fonction de bibliothécaire y sera affecté temporairement.

Le dossier d'organisation de l'établissement pour l'année 1979-1980 et, le cas échéant, pour les années ultérieures, fera expressément mention de ladite affectation temporaire ainsi que des titres de capacité dont le titulaire de la fonction est porteur.

- 2) Circulaire du 11.9.1979, adressée aux administrations des Provinces et des Communes qui dirigent un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice - aux Chefs des établissements d'enseignement supérieur de plein exercice provinciaux et communaux - aux Chefs des établissements libres subventionnés d'enseignement supérieur de plein exercice par la Direction générale de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique - 3e direction : service des établissements d'enseignement subventionnés.

Emploi de bibliothécaire dans l'enseignement supérieur de type court.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai décidé d'autoriser la création, dès à présent, de l'emploi de bibliothécaire dans tous les secteurs de l'enseignement supérieur de type court :

- a) si la population d'ensemble atteint 80 élèves, lorsque l'établissement ne comprend que de l'enseignement supérieur ;
- b) si la population d'ensemble atteint 200 élèves, lorsque l'établissement comprend à la fois de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire.

Les dispositions réglementaires en cette matière seront incessamment modifiées dans ce sens.

Cependant, si dans certains établissements, il arrive que certains professeurs perdent leur emploi par application des nouvelles dispositions en matière d'horaire, la fonction de bibliothécaire ne serait pas attribuée à un membre du personnel auxiliaire d'éducation, mais il y aurait lieu de leur confier, par

détachement, des tâches pédagogiques englobant l'aide aux étudiants à la recherche bibliographique et par conséquent, la gestion de la bibliothèque.

Le titre requis pour occuper l'emploi et être subventionné est fixé par l'article 14, 4° de l'A.R. du 22.4.1969, tel qu'il a été modifié à ce jour. Le diplôme de bibliothécaire ou de bibliothécaire-documentaliste peut également être admis.

Je vous remercie de l'attention que vous réserverez à la présente et vous prie de croire à mes sentiments très distingués.

3) Commentaire de Mr. Leseul

Les bibliothécaires à l'éducation nationale.

Dans une circulaire du 11 septembre 1979, le Ministre HOYAUX annonce la création dans l'Enseignement supérieur de type court et de plein exercice, d'un emploi de bibliothécaire à prestations complètes, et ce dès la rentrée académique 1979-80. En fait cette circulaire corrige une grave erreur de rédaction contenue dans l'Art. 5 de l'A.R. du 15.4.77 (cf. lettre de M.R. Collin au Ministre HUMBLET le 25 mai 77).

Comme Monsieur HOYAUX signe en tant que Ministre national et non comme membre de l'Exécutif de la Communauté française, sa circulaire n'est pas applicable à tous les établissements (pas l'Artistique par ex.). De plus, le texte varie suivant les destinataires : aux établissements de l'Etat, le Ministre annonce qu'en exécution de l'art. 5 bis de la loi du 7.7.70, un A.R. modifiera prochainement les dispositions relatives aux normes de création de l'emploi de bibliothécaire dans l'enseignement supérieur de type court. Pourquoi ces normes ne s'adressent-elles pas à l'enseignement libre et pourquoi au seul type court ?

Il faudrait saisir cette occasion pour revoir fondamentalement, dans tout l'enseignement supérieur, le statut des bibliothécaires, et les normes de création de leur emploi. Cette demande se joint à plusieurs autres provenant soit des 34 bibliothécaires de l'ULB signataires d'une pétition du 14.11.77 soit de la question parlementaire de M. MAYSTADT en date du 23 janvier 1978 ou encore les interventions récentes de l'Association des Bibliothécaires et Documentalistes sous la présidence de M. Marc LEFEVRE. Elle ~~pourrait~~ se fonder sur la recommandation du 9.2.78 de la Commission consultative "Formation de spécialistes non universitaires de l'IDST" qui propose notamment l'introduction du grade de bibliothécaire-documentaliste dans le statut du Personnel de l'Etat.

Cette solution supprimerait la confusion et pallierait les insuffisances qui existent à l'Education Nationale comme dans les administrations de l'Etat. En effet, la circulaire du 11 septembre 79 du Ministère de l'Education Nationale exige sur base de l'A.R. du 22.4.69 soit un titre supérieur du 3° degré complété d'un certificat d'aptitude à tenir une bibliothèque publique si le candidat est issu du personnel auxiliaire d'éducation, soit un diplôme de bibliothécaire ou bibliothécaire-documentaliste s'il provient du cadre administratif.

On rencontre très rarement ces conditions réunies et nos bibliothèques restent sans gestionnaires qualifiés.

Disons clairement que le problème est de créer, gérer, et ouvrir efficacement l'accès à des fonds qui constituent une base très importante de l'enseignement supérieur. Ce travail ne peut être confié qu'à des spécialistes compétents capables de s'adapter aux médias de plus en plus variés et sophistiqués (enregistrements, diapos, films, microfilms), et à tous les moyens d'exploitation : fiches multiples, informatique, réseau Euronet

Il faut confier nos bibliothèques et médiathèques souvent très riches, mais tout aussi confidentielles à des bibliothécaires-documentalistes rétribués à leur juste valeur. Il faut relever les normes de l'A.R. du 15.4.77, les étendre à une gamme étagée de fonctions ainsi qu'à tous les types et niveaux d'enseignement. Un enseignant doté d'une formation bibliothéconomique pourra alors établir le lien entre la pédagogie générale et optionnelle d'une part, et d'autre part la gestion du fonds (comme le prévoit déjà la circulaire sur la mission du personnel).

La présente proposition susceptible d'améliorer la qualité de l'enseignement n'est pas dispendieuse et reste rationnelle si l'on encourage, lorsque la chose est possible, la formation de bibliothèques centrales rassemblant les matières propres aux différentes orientations et aux deux types long et court ; (Ex. Architecture + Urbanisme + Arts plastiques + Graduat en dessin d'architecture).

Ces bibliothèques centrales rattachées par exemple administrativement à la section la plus importante cumuleraient les normes d'emploi applicables à toutes les sections, et exploiteraient collégialement l'ensemble des subsides de fonctionnement en répartissant les frais proportionnellement à l'importance de chaque section.

X
XXX
X

IX. LA FORMATION DES SPECIALISTES NON-UNIVERSITAIRES DE L'IDST

Article extrait de la revue Le Documentaliste vol. 17 n° 1, janvier-février 1980.

Voir photocopies annexées.

X
XXX
X

X. HOMMAGE A JACQUES PAULUS

Le prochain numéro de Bloc-notes consacré exclusivement à notre collègue J. Paulus sera envoyé à tous les membres dans le courant du mois d'avril.

X
XXX
X